

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
SIÈGE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-030605-232
(500-17-114832-200)

DATE : 30 avril 2025

**FORMATION : LES HONORABLES STÉPHANE SANSFAÇON, J.C.A.
FRÉDÉRIC BACHAND, J.C.A.
LORI RENÉE WEITZMAN, J.C.A.**

PIERRE-YVES BEAUDOIN
APPELANT – demandeur

c.

**LE CABARET MUSIC-HALL INC.
LA COMPAGNIE LARIVÉE, CABOT, CHAMPAGNE**
INTIMÉES – défenderesses

ARRÊT

[1] Les intimées demandent la rétractation ou, subsidiairement, une déclaration de caducité du dispositif d'un arrêt rendu par notre Cour le 23 septembre 2024¹.

[2] Pour les motifs du juge Sansfaçon, auxquels souscrivent les juges Bachand et Weitzman, **LA COUR** :

[3] **REJETTE** la requête en rétractation de jugement et en déclaration de caducité d'une ordonnance d'injonction, pour motif d'absence de compétence;

¹ *Beaudoin c. Cabaret Music-Hall inc.*, 2024 QCCA 1237.

[4] **LE TOUT**, sans frais de justice.

STÉPHANE SANSFAÇON, J.C.A.

FRÉDÉRIC BACHAND, J.C.A.

LORI RENÉE WEITZMAN, J.C.A.

Me Martin Poulin
Me Emil Vidrascu
Me Véronique Bélair
DENTONS CANADA
Pour l'appelant

Me Laura Bambara
Me Jean-Bertrand Giroux
MILLER THOMSON
Pour les intimées

Date d'audience : 27 janvier 2025

MOTIFS DU JUGE SANSFAÇON

[5] Les intimées (ci-après collectivement appelées « La Tulipe ») demandent la rétractation ou, subsidiairement, une déclaration de caducité du dispositif d'un arrêt rendu par notre Cour le 23 septembre 2024, dont le dispositif prévoit ceci :

[3] ACCUEILLE en partie l'appel;

[4] INFIRME en partie le jugement de la Cour supérieure rendu le 15 mai 2023 dans le dossier portant le numéro 500-17-114832-200;

[5] Et procédant à rendre le jugement qui aurait dû être rendu par le juge de première instance : REMPLACE les paragraphes [126] à [129] et [131] du dispositif du jugement par les paragraphes suivants :

[126] ORDONNE à Le Cabaret Music-Hall inc. et à ses actionnaires, dirigeants, représentants et employés de cesser l'émission par les appareils sonores de l'établissement La Tulipe situé au 4530, avenue Papineau, à Montréal, dans la province de Québec, H2H 1V3, d'un bruit audible à l'intérieur du bâtiment situé aux adresses civiques [...], avenue Papineau, à Montréal, dans la province de Québec, H2H 1V3, et sur la terrasse du même immeuble;

[127] ORDONNE à La Compagnie Larivée, Cabot, Champagne, de faire ou de prendre toutes les mesures appropriées pour s'assurer que le bruit provenant des appareils sonores de l'établissement La Tulipe situé au 4530, avenue Papineau, à Montréal, dans la province de Québec, H2H 1V3, ne s'entende plus à l'intérieur du bâtiment situé aux adresses civiques [...], avenue Papineau, à Montréal, dans la province de Québec, H2H 1V3, et sur la terrasse du même immeuble;

[6] Avec les frais de justice dans les deux cours.

[6] Un court résumé du litige qui opposait alors les parties s'impose.

[7] M. Beaudoin dépose à la Cour supérieure une demande d'injonction permanente fondée sur les pouvoirs inhérents de la Cour supérieure, codifiés à l'article 509 *C.p.c.*, afin de faire cesser un trouble de voisinage causé par les bruits perçus dans son appartement émis par les appareils sonores situés dans le bâtiment voisin. Ces appareils sont utilisés par les intimées dans leur salle de danse et de spectacle connue sous le nom La Tulipe. Ce recours prend appui sur l'article 976 *C.c.Q.*, lequel autorise l'intervention de la Cour supérieure en cas de trouble de voisinage sans besoin de prouver la faute lorsque le demandeur démontre qu'il subit un inconvénient qui est à la fois anormal, grave et récurrent. Il se fonde aussi sur l'article 9 du *Règlement sur le bruit*

à l'égard du territoire du Plateau-Mont-Royal de la Ville de Montréal (le « Règlement »)², lequel prohibe « [...] lorsqu'il s'entend à l'extérieur ou dans un autre local [...] que celui où il provient : 1° le bruit produit au moyen d'appareils sonores, qu'ils soient situés à l'intérieur d'un bâtiment ou qu'ils soient installés ou utilisés à l'extérieur [...] ».

[8] En vertu de cet article 9, est donc prohibé tout bruit émis au moyen d'un appareil sonore s'il peut être perçu distinctement du bruit ambiant par l'oreille humaine dans le local de M. Beaudoin.

[9] La Cour supérieure accueille en partie la demande et rend une injonction permanente ordonnant à La Tulipe d'effectuer des travaux d'insonorisation, plus précisément en posant une surépaisseur acoustique au mur mitoyen, de faire progresser la demande de permis déposée auprès de la Ville et d'effectuer avec diligence ces travaux d'insonorisation lorsque le permis aura été délivré et selon les modalités qui y seront précisées³.

[10] Toutefois, les caractéristiques du mur acoustique dont la pose est ordonnée sont déterminées en fonction du bruit qui sera perçu chez M. Beaudoin après sa pose, et ce, de façon à respecter les limites prévues à l'Ordonnance no 2 à laquelle l'article 8 du *Règlement* renvoie, mesurées en décibels (dBA). Or, l'article 9 du *Règlement* prévoit une norme plus sévère, qui prohibe tout bruit émis au moyen d'un appareil sonore s'il peut être perçu distinctement du bruit d'ambiance par l'oreille humaine chez M. Beaudoin.

[11] Il est acquis que les travaux d'insonorisation ordonnés par la Cour supérieure réduiraient le volume sonore perçu chez M. Beaudoin de façon à respecter la norme prévue à l'article 8 du *Règlement*, mais les sons alors émis, particulièrement les basses fréquences, contreviendraient à la norme prévue à son article 9.

[12] Insatisfait de ce jugement, M. Beaudoin le porte en appel. Il soutient qu'ayant reconnu le trouble de voisinage, le premier juge a erré en fondant ses conclusions sur l'article 8 du *Règlement*. La Tulipe ne remet pas en question, ni dans le cadre d'un appel incident (aucun n'est déposé) ni dans son mémoire, la reconnaissance par le premier juge du trouble de voisinage et du fait que M. Beaudoin subit un inconvénient qui est à la fois anormal, grave et récurrent. La seule question soulevée en appel portait sur les motifs et les conclusions du jugement voulant que ce soit la pose d'un mur acoustique qui permettrait à La Tulipe de respecter la norme de l'article 8 du *Règlement*, plutôt que la mise en place de moyens qui permettraient de respecter la norme — plus sévère — prévue à l'article 9 du *Règlement*⁴.

² R.R.V.M., c. B-3.

³ *Beaudouin c. Cabaret Music-Hall inc.*, 2023 QCCS 1660.

⁴ L'appel portait aussi sur le *quantum* des dommages-intérêts accordés par la Cour supérieure à M. Beaudoin pour les troubles et inconvénients subis. La Cour n'a pas révisé cette conclusion.

[13] Le 23 septembre 2024, notre Cour accueille en partie l'appel⁵. Elle estime que, puisque le bruit qui était à la source du trouble de voisinage était émis par des appareils sonores, cas expressément prévu à l'article 9 du *Règlement*, le législateur municipal a voulu que ce soit la norme prévue à cet article qui s'applique et non celle prévue à l'article 8, comme l'avaient d'ailleurs déjà décidé la Cour suprême du Canada en 2005⁶ et notre Cour en octobre 2023⁷. On l'a dit, la Cour infirme donc en partie le jugement de la Cour supérieure et remplace les paragraphes [126] à [129] et [131] du dispositif de ce jugement par les paragraphes suivants :

[126] ORDONNE à Le Cabaret Music-Hall inc. et à ses actionnaires, dirigeants, représentants et employés de cesser l'émission par les appareils sonores de l'établissement La Tulipe situé au 4530, avenue Papineau, à Montréal, dans la province de Québec, H2H 1V3, d'un bruit audible à l'intérieur du bâtiment situé aux adresses civiques [...], avenue Papineau, à Montréal, dans la province de Québec, H2H 1V3, et sur la terrasse du même immeuble;

[127] ORDONNE à La Compagnie Larivée, Cabot, Champagne, de faire ou de prendre toutes les mesures appropriées pour s'assurer que le bruit provenant des appareils sonores de l'établissement La Tulipe situé au 4530, avenue Papineau, à Montréal, dans la province de Québec, H2H 1V3, ne s'entende plus à l'intérieur du bâtiment situé aux adresses civiques [...], avenue Papineau, à Montréal, dans la province de Québec, H2H 1V3, et sur la terrasse du même immeuble;

[14] Dans les semaines qui suivent le dépôt de l'arrêt de la Cour, plus précisément le 7 octobre 2024, le Conseil d'arrondissement Le Plateau-Mont-Royal adopte le *Règlement 2024-15*⁸ par lequel il ajoute un deuxième alinéa à l'article 9 du *Règlement*, qui prévoit :

Malgré le premier alinéa, ne constitue pas une nuisance et n'est pas prohibé, lorsqu'il s'entend à l'extérieur ou dans un autre local, le bruit produit à l'intérieur d'un bâtiment provenant soit d'appareils sonores, d'instruments de musique ou d'objets utilisés comme tels, ainsi que de cris, de clameurs ou de chants, pour un bâtiment où est exercé l'un des usages suivants :

1. activité communautaire ou socioculturelle;
2. bar;
3. brasseur artisanal;
4. établissement de jeux récréatifs;
5. maison de la culture;
6. restaurant;
7. salle de danse;

⁵ *Beaudouin c. Cabaret Music-Hall inc.*, 2024 QCCA 1237.

⁶ *Montréal (Ville) c. 2952-1366 Québec inc.*, 2005 CSC 62.

⁷ *7350121 Canada inc. c. Ville de Montréal*, 2023 QCCA 1335, par. 27-32.

⁸ *Règlement modifiant le Règlement sur le bruit à l'égard du territoire du Plateau Mont-Royal (R.R.V.M. c. B-3) visant à encadrer le bruit produit au moyen d'appareils sonores, d'instruments de musique ou des cris, des clameurs ou des chants dans certains usages.*

8. salle de réception;
9. salle de spectacle.

[15] Ce règlement entre en vigueur le 8 octobre suivant. Par conséquent, il semble que la norme prévue à l'article 9 du *Règlement* ne s'applique dorénavant plus aux bruits émis par les appareils sonores de La Tulipe.

[16] À la lumière de ces développements, La Tulipe demande simultanément à la Cour supérieure⁹ et à notre Cour de rétracter les ordonnances d'injonction, puisqu'elle est incertaine de qui, entre les deux cours, possède la compétence requise pour ce faire. Elle formule sa demande comme suit :

RÉTRACTER le jugement daté du 23 septembre 2024 rendu par la Cour d'appel du Québec dans le présent dossier portant le numéro 500-09-030605-232, référence 2024 QCCA 1237.

DÉCLARER la caducité du jugement daté du 23 septembre 2024 rendu par la Cour d'appel du Québec dans le présent dossier portant le numéro 500-09-030605-232, référence 2024 QCCA 1237.

DÉCLARER que depuis le 8 octobre 2024, ladite ordonnance d'injonction n'a plus d'effet en raison des modifications apportées au Règlement sur le bruit à l'égard du territoire du Plateau Mont-Royal (R.R.V.M., c. B-3);

ORDONNER que depuis le 8 octobre 2024, les activités des Intimées le Cabaret Music-Hall Inc. et La Compagnie Larivée, Cabot, Champagne dans leur salle de spectacle La Tulipe soient désormais régies par le nouveau *Règlement modifiant le règlement sur le bruit à l'égard du territoire du plateau-mont-royal (r.r.v.m., c. b-3) visant à encadrer le bruit produit au moyen d'appareils sonores, d'instruments de musique ou des cris, des clameurs ou des chants dans certains usages*;

DÉCLARER la caducité de l'ordonnance d'injonction rendue par la Cour supérieure (l'Honorable Azimuddin Hussain, J.C.S.) le 15 mai 2023 dans le dossier portant le numéro 500-17-114832-200 et infirmée et modifiée le 23 septembre 2024 par la Cour d'appel du Québec dans le présent dossier portant le numéro 500-09-030605-232, référence 2024 QCCA 1237 depuis le 8 octobre 2024.

[17] Je propose le rejet de la requête de La Tulipe pour motif d'absence de compétence. La demande doit être décidée par la Cour supérieure. Voici pourquoi.

[18] La Cour a déjà décidé dans *Radio taxi union ltée c. Cyr*¹⁰ que la Cour supérieure possède la compétence requise afin de déclarer qu'une ordonnance d'injonction qu'elle-même a préalablement prononcée devient caduque lorsque les circonstances le justifient. Dans cette affaire, une ordonnance d'injonction avait été rendue à l'encontre d'un des

⁹ Dossier 500-17-114832-200. Ce dossier a été suspendu dans l'attente du présent arrêt.

¹⁰ 1995 CanLII 5108 (QC CA).

chauffeurs de Radio taxi en application d'une règle alors prévue dans ses règlements internes qui prohibait à ses membres l'usage d'un téléphone cellulaire. Cette règle ayant ultérieurement été abrogée, le chauffeur, seule personne à qui il était dorénavant interdit d'utiliser un téléphone cellulaire malgré l'abrogation de la règle, vu l'injonction, présente alors à la Cour supérieure une requête afin de faire déclarer l'ordonnance d'injonction caduque à son égard. La Cour supérieure rejette cette requête.

[19] La Cour accueille l'appel. Sous la plume du juge Chamberland, elle écrit que¹¹ :

Contrairement à ce que croit le premier juge, l'appelante ne cherche pas ainsi à se pourvoir contre l'ordonnance du 27 juin 1990. Cette ordonnance, qui n'a pas été portée en appel, a l'autorité de la chose jugée. L'appelante ne soutient pas qu'elle était mal fondée; elle soutient que les circonstances qui en ont amené l'émission ont radicalement changé. L'appelante ne cherche pas non plus à faire déterminer par jugement les droits et obligations qui lui incombent suite à l'émission de l'ordonnance du 27 juin 1990; elle les connaît! Elle les connaît d'ailleurs si bien que c'est exactement pour cela qu'elle demande à la Cour de déclarer que l'ordonnance est maintenant devenue caduque. L'analogie entre la requête de l'appelante et l'appel ou la requête en jugement déclaratoire n'est donc pas appropriée; pas plus d'ailleurs que ne le serait l'analogie avec la rétractation de jugement. L'appelante n'invoque pas la découverte récente de faits qui existaient au moment où l'ordonnance a été émise; elle invoque plutôt des faits qui sont survenus depuis le 27 juin 1990 et qui n'existaient pas au moment où l'ordonnance fut émise. Un justiciable a le droit de demander au tribunal qui a émis une ordonnance qui le vise de façon permanente, de déclarer que, les circonstances ayant changé, l'ordonnance cesse de produire des effets à son endroit. [...]

[Soulignements ajoutés]

[20] Traitant de la nature même de l'injonction, le juge Chamberland rappelle, comme la Cour l'avait déjà relevé dans *McNicoll c. La Cité de Jonquière*¹², qu'elle ne constitue pas un jugement proprement dit, mais plutôt « un ordre », puis il précise que :

Le législateur a prévu un régime particulier à son égard tant et si bien que, contrairement à la règle générale, elle demeure en vigueur nonobstant l'appel du jugement qui l'accorde, à moins qu'elle ne soit suspendue provisoirement par un juge de notre Cour, conformément à l'article 760 C.p.c. Le législateur prévoit expressément que l'injonction interlocutoire puisse être suspendue (article 757 C.p.c.); les tribunaux ont aussi reconnu que l'injonction interlocutoire doit être suspendue lorsque les motifs qui l'ont justifiée cessent d'exister (*Nouvel Aqueduc de Ste-Elizabeth (Inc.) c. La corporation de la paroisse de Notre-Dame de Lourdes et al* (1937) Rev. de Juris. 437 (C.S.)). Je ne vois pas pourquoi, même en l'absence

¹¹ *Id.*, p. 3.

¹² [1970] C.A. 263.

d'une disposition législative précise, la même possibilité ne serait pas offerte au justiciable visé par une injonction permanente qui n'aurait plus sa raison d'être.¹³

[21] Enfin, après avoir souligné que le recours que cherchait à exercer le chauffeur faisait appel aux pouvoirs inhérents de la Cour supérieure, le juge Chamberland ajoute ceci : « Ayant le pouvoir d'émettre une ordonnance d'injonction permanente, la Cour supérieure a le pouvoir, corollaire, de dire que cette ordonnance n'a plus sa raison d'être »¹⁴.

[22] Les motifs de la Cour énoncés dans cet arrêt ont depuis été suivis ou considérés¹⁵.

[23] Il est vrai que la Cour d'appel possède la compétence requise pour rendre le jugement que la Cour supérieure aurait dû rendre lorsqu'elle constate que celle-ci a commis une erreur révisable et que l'injonction est alors le remède approprié. C'est ce que la Cour a fait en l'espèce. Une fois l'arrêt rendu, seule la Cour supérieure peut modifier ou mettre fin à l'ordonnance d'injonction pour cause de caducité, notre Cour est devenue à cet égard *functus officio*. Ainsi, peu importe que le jugement qui accueille une demande d'ordonnance d'injonction permanente soit confirmé ou modifié en appel, seule la Cour supérieure peut la réviser ou l'annuler pour ce motif. Il en va de même si la Cour supérieure rejette une demande d'injonction permanente et que la Cour d'appel infirme ce jugement et rend l'ordonnance qui aurait dû être rendue.

[24] Le fait que ce soit la Cour supérieure qui possède le pouvoir inhérent de rendre une ordonnance d'injonction¹⁶ renforce à mon avis l'idée qu'elle seule peut modifier ou déclarer caduque, lorsque les circonstances le justifient, une telle ordonnance rendue par la Cour d'appel en place et lieu de la Cour supérieure. En l'espèce, La Tulipe recherche une déclaration de caducité d'une telle ordonnance d'injonction qui, soutient-elle, n'a plus sa raison d'être vu l'adoption d'une nouvelle disposition qui exempte de l'application de l'article 9 du *Règlement* les bruits émis pour certains usages. Il appartient donc à la Cour supérieure de décider s'il y a lieu de déclarer caduque en tout ou en partie, ou encore de modifier, l'ordonnance visée.

¹³ *Radio taxi union ltée c. Cyr*, 1995 CanLII 5108 (QC CA), p. 4.

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ *Ville de Montréal c. Sanimax Lom inc.*, 2023 QCCA 1173, par. 5 (j. unique); *Bourassa c. 9335-7424 Québec inc.*, 2023 QCCS 4543, par. 21; *Sanimax Lom inc. c. Ville de Montréal*, 2023 QCCS 3342, par. 41-42; *Distribution Percour inc. c. Procureur général du Québec*, 2021 QCCS 2704, par. 43; 9147-8966 *Québec inc. c. Côté*, 2020 QCCS 800, par. 36; *Terrebonne (Ville de) c. SCFP-Section locale 1009*, 2014 QCCS 1400, par. 12.

¹⁶ La Cour d'appel ne possédant pas de pouvoir inhérent, contrairement à la Cour supérieure, le pouvoir de la Cour d'appel de rendre une telle ordonnance ne peut être exercé qu'en deuxième lieu et alors uniquement afin de rendre le jugement qui aurait dû l'être par la Cour supérieure.

[25] C'est pourquoi je propose de rejeter la requête en rétractation de jugement et en déclaration de caducité d'une ordonnance d'injonction, pour motif d'absence de compétence, sans frais de justice.

STÉPHANE SANSFAÇON, J.C.A.